

00322 5086871

1

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES**N° 12/1425/C du registre des référés**Annexes : 1 citation
2 conclusions

copie doss.

en cause de

M. [REDACTED], actuellement détenu au sein du
« QMSPI », soit le quartier des mesures de sécurité particulières
individuelles de la prison de Bruges, sis à 8200 Brugge, Legeweg,

partie demanderesse,
représentée par Me. Marc Neve, avocat à 4000 Liège, ru de Joie, 56,

contre

l'Etat belge, Service Public Fédéral Justice, représenté par le
Ministre de la Justice, dont les bureaux sont établis à 1000
Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115,

partie défenderesse,
représentée par Me. Bernard Renson, avocat à 1040 Bruxelles, rue Père
Eudore Devroye, 47,

En cette cause, il est conclu et plaidé en français aux audiences
publiques des 22 octobre 2012 et 26 octobre 2012, date à laquelle
la cause a été mise en continuation.

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend
l'ordonnance suivante :

REPERT.

Vu :

N°

l'ordonnance rendue le 15 octobre 2012, ainsi que les antécédents
de la procédure qui y sont visés ;

les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 19
octobre 2012,

00322 5086871

2

les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 17 octobre 2012,

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties.

OBJET DE L'ACTION

1. Par ses conclusions déposées le 19 octobre 2012, M. [REDACTED] demande, sous le bénéfice de l'urgence, d'ordonner à l'Etat belge, « en exécution de la décision du 25 septembre 2012 du directeur général de l'administration pénitentiaire renouvelant une mesure de sécurité particulière individuelle », de :

- suspendre son maintien dans une 'cellule de punition' et dire que la mesure s'exécutera dans une cellule normale de « QMSPI » de la prison de Bruges,
- suspendre le recours systématique à des mesures de contrainte dès qu'il quitte sa cellule,
- le tout sous peine d'astreinte.

M. [REDACTED] demande par ailleurs de condamner l'Etat belge à une amende de 1.000 EUR en application de l'article 780bis du Code judiciaire.

CONTEXTE FACTUEL

2. M. [REDACTED] purge différentes peines d'emprisonnement.

Ces peines arriveront à expiration en 2035.

3. Le 13 avril 2012, il s'est évadé de la prison d'Arlon, avec un autre détenu, en faisant usage d'une arme fabriquée sur place.
4. M. [REDACTED] est arrêté le 12 mai 2012 et réside depuis le 16 mai 2012 dans le quartier de haute sécurité de la prison de Bruges, à savoir celui où sont exécutées les mesures de sécurité particulières individuelles (quartier dénommé en abrégé 'QMSPI').

Ce quartier spécifique de la prison regroupe un ensemble de 10 cellules, outre deux cellules qualifiées par l'administration pénitentiaire de cellules 'de punition/de sécurité'.

5. Dès son arrivée à la prison de Bruges, M. [REDACTED] a fait l'objet d'une décision lui imposant des mesures de sécurité particulières, en exécution des articles 110 et suivant de la loi du 12 janvier 2005

00322 5086871

3

concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (dite 'loi de principes').

Ces mesures lui ont été appliquées durant une période de 4 fois 7 jours, durée maximale prévue par la loi.

Ces mesures impliquaient :

- le séjour dans une cellule individuelle, avec liste limitative des objets autorisés,
 - l'exclusion de toute activité commune, avec maintien cependant de certaines activités individuelles (promenades et sport, exercice du culte) selon des modalités particulières,
 - visites et téléphonie selon des modalités particulières,
 - une observation toutes les 15 minutes, de jour comme de nuit.
6. En exécution des articles 116 et suivants de la loi 'de principes', le 12 juin 2012, le directeur général des établissements pénitentiaires impose à M. [REDACTED] un régime de sécurité particulier individuel. La décision est prise pour la durée légale maximale, deux mois, courant du 13 juin au 11 août 2012. Les mesures concrètes sont du même ordre que celles déjà imposées à M. [REDACTED] dans le cadre des mesures de sécurité particulière.
7. Le 14 juillet 2012, un objet métallique est trouvé, caché derrière le radiateur de la cellule occupée par M. [REDACTED]
- Le 17 juillet 2012, le directeur de la prison de Bruges décide, en application des articles 110, 112 et 113 de la loi 'de principes', de mesures de sécurité particulières supplémentaires. Les mesures sont prises pour la période allant du 15 au 21 juillet 2012.
- Il est ainsi décidé de placer M. [REDACTED] dans une cellule « de sécurité », avec limitation de ses activités en corrélation avec le séjour en cellule « de sécurité », visites autorisées de sa mère et de son avocat uniquement, règles spécifiques relatives à sa correspondance, dès l'ouverture de la cellule mise en place de menottes dans le dos de sécurité et fouille.
8. Le 19 juillet 2012, l'administration pénitentiaire trouve une pièce métallique (de type trombone), dans le matelas de la nouvelle cellule occupée par M. [REDACTED]
9. Le 20 juillet 2012, le directeur de prison maintient les mesures de sécurité particulières nouvelles, pour la période allant du 22 au 28 juillet 2012.
10. Le 27 juillet 2012, le directeur général des établissements pénitentiaires décide de modifier, pour une nouvelle durée de deux

00322 5086871

4

mois, du 29 juillet au 26 septembre 2012, le régime particulier de sécurité dont M. [REDACTED] fait l'objet.

M. [REDACTED] a été entendu. Il conteste notamment s'être procuré les pièces métalliques trouvées les 14 et 19 juillet.

La décision vise le fait que « (...) Récemment l'intéressé a à nouveau fait l'objet de bruits opinés (sic) d'évasions (« hardnekkige geruchten van ontsnapping ») de l'AIBV où l'intéressé est considéré comme chef. Plus tard lors d'un entretien avec la direction l'intéressé a reconnu avoir des plans d'évasion. Lors de contrôles, plusieurs objets interdits furent retrouvés. - Le 14.07.2012 l'on retrouva entre les barreaux de son radiateur deux morceaux de métal, provenant d'un couvercle d'un pot à soupe en métal. Un de ces morceaux métallique avait été aiguisé en pointe d'un côté. Etant donné que l'intéressé n'a pas personnellement reçu de bol de soupe en métal, la direction peut en déduire que l'intéressé de l'AIBV a mis d'autres détenus sous pression pour le lui fournir. Ce n'est qu'une semaine après la trouvaille de ces pièces de métal, qui pouvaient servir d'arme, que l'intéressé reconnu à la direction qu'elles lui appartenaient. Le 19.07.2012 l'on retrouva dans le matelas de l'intéressé une petite tige métallique de 6 cm, aiguisée d'un côté, dans la cellule de sécurité.

Par rapport de ces codétenus (sic) de l'AIBV l'intéressé prend un rôle de dirigeant. L'on constate qu'il communique beaucoup par la fenêtre avec les autres détenus. ».

Par sa décision, le directeur général des établissements pénitentiaires renforce le régime de sécurité particulier individuel imposé à M. [REDACTED] dans la même mesure que celle organisée par le directeur de la prison par ses décisions des 17 et 20 juillet 2012.

Ce régime renforcé vise notamment :

- l'exclusion de toutes activités communes ou individuelles à l'exception de la promenade et du sport « lors de la promenade individuelle liée à la cellule de sécurité »,
- la mise « en cellule sécurisée, sans objets dont l'usage pourrait être dangereux. »

La décision précise sous cette rubrique : « L'intéressé doit rester dans la cellule sécurisée. Afin d'éviter que l'intéressé puisse s'organiser avec d'autres détenus ou exercer de l'influence sur d'autres détenus, vu le danger permanent d'évasion et le risque d'agression physique et psychique envers des tiers, il doit rester séparé en permanence des autres détenus. »

11. Par décision du 25 septembre 2012, le directeur général des établissements pénitentiaires décide de renouveler le régime

00322 5086871

5

particulier de sécurité pour une période de deux mois, allant du 27 septembre au 25 novembre 2012, en précisant qu'il y a lieu de l'assouplir pas à pas.

M. [REDACTED] a été entendu, et a exposé ses arguments pour réintégrer une cellule 'usuelle' du 'QMSPI' de la prison et ne plus devoir se maintenir dans la cellule de punition qu'il occupe.

Ainsi, le régime actualisé impose, notamment :

- l'exclusion de participation aux activités communes ou individuelles suivantes : *« L'intéressé est exclu de toutes activités communes et individuelles à l'exception de promenade quotidienne et du sport, lors de la promenade individuelle liée à la cellule de sécurité et du culte en cellule. 3 fois par semaine l'intéressé peut jouir individuellement de la promenade et sport sur la cour de promenade rattachée à la AIBV (...) »*,
- application systématique de la fouille de vêtements : *« Chaque fois que l'intéressé quitte sa cellule de sécurité, il doit être contrôlé à fond. (...) »*,
- mise dans une cellule sécurisée sans objet dont l'usage pourrait être dangereux : *« L'intéressé doit rester dans la cellule sécurisée désignée par le directeur sur base du risque pour l'ordre et la sécurité interne. Afin d'éviter que l'intéressé puisse s'organiser avec d'autres détenus ou exercer de l'influence sur d'autres détenus, vu le danger permanent d'évasion et le risque d'agression physique et psychique envers des tiers, il doit rester séparé en permanence des autres détenus »*.

12. M. [REDACTED] refuse de signer 'pour réception' les différentes décisions à défaut d'en recevoir une copie en français.

APPRECIATION

Pouvoir de juridiction

13. Les parties s'accordent sur le fait que la décision du 25 septembre 2012 a été prise pour assurer l'ordre et la sécurité de l'établissement pénitentiaire.
14. Par ailleurs, M. [REDACTED] Nous saisit en invoquant une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, disposition qui lui confère un droit subjectif à ne pas subir de torture, ni de peine ou traitement inhumain ou dégradant.
15. Nous avons pouvoir de juridiction pour connaître de la cause, ce qui n'est par ailleurs pas contesté.

00322 5086871

6

Conditions du référé – l'urgence

16. La procédure en référé est une procédure d'exception en ce sens qu'elle ne peut aboutir que pour autant que les conditions précisées à l'article 584 du Code judiciaire soient remplies, notamment la condition relative à l'urgence.

17. L'Etat belge conteste que la cause soit urgente.

18. Il y a urgence, en tant que condition du fondement de la demande, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable¹.

Il n'y a toutefois pas lieu à référé lorsque :

- le demandeur a trop tardé à saisir le juge des référés, sauf s'il fait valoir une raison sérieuse qui la justifie,
- ou s'il a provoqué lui-même la situation d'urgence dont il se prévaut, sauf si la situation existante est aggravée par des faits nouveaux ou par l'effet de sa simple durée.

Il n'y a pas non plus lieu à référé si la procédure au fond permettait au demandeur d'obtenir, dans un délai adéquat, le résultat souhaité.

19. M. [REDACTED] dénonce la manière dont la décision de maintien en régime 'de haute sécurité' prise le 25 septembre 2012 est exécutée.

M. [REDACTED] expose qu'il est en réalité confiné, depuis plus de trois mois (à savoir depuis le 15 juillet 2012), dans une cellule de punition quelque peu aménagée (une télévision et une tablette y ont été fixées aux murs au cours de son séjour) et qu'il lui est imposé, chaque fois qu'il sort de sa cellule, d'être menotté aux mains, avec entraves aux pieds, ce même lorsqu'il s'agit d'un trajet à effectuer au sein du 'QMSPI', et notamment pour se rendre à la douche.

Il considère que cette situation est contraire à la loi 'de principe', mais également au prescrit de l'article 3 CEDH.

20. La loi 'de principes' prévoit un mécanisme d'appel de la décision de mise en place d'un régime de sécurité particulier individuel (article 118, §10) ainsi qu'un mécanisme de traitement de plaintes de détenus (articles 147 et suiv.). Ce dernier mécanisme prévoit tant une possibilité de médiation que l'imposition de décisions.

¹ Cass., 13 septembre 1990, Pas., 1991, I, p.41.

00322 5086871

7

Ces dispositions légales ne sont cependant pas encore entrées en vigueur.

21. La loi impose que toute demande de mise en régime de sécurité particulier individuel, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, soit accompagné d'un rapport médical quant à la compatibilité du régime proposé avec l'état de santé du détenu (article 118, §2 loi 'de principes').

Le psychiatre Verbeeck, attaché au service psycho-social, a, dans ce contexte, dressé un premier rapport le 27 juillet 2012 et un second le 21 septembre 2012.

Le rapport du 21 septembre 2012 précise que les conditions de détention de M. [REDACTED] « dans la cellule de punition » restent particulières malgré les aménagements effectués en ce qui concerne le placement d'une télévision et d'une tablette. Sont visés le fait que la cellule ne présente pas de fenêtre mais une lucarne au plafond, l'étroitesse des lieux (plus petit qu'une cellule usuelle du quartier 'QMSPI), l'inconfort du couchage (confort nettement moindre que le lit d'une cellule usuelle du quartier 'QMSPI'), présence d'une caméra.

Ces constatations sont confirmées par l'examen en parallèle des photographies déposées par l'Etat belge, en pièce 16 celles de la cellule où M. [REDACTED] séjourne et en pièce 17 celles d'une cellule 'standard' du quartier 'QMSPI' de la prison de Bruges.

Par ailleurs, la comparaison entre les rapports des 27 juillet 2012 et 21 septembre 2012 est interpellante.

Le psychiatre Verbeeck y fait état d'une dégradation de l'état de santé psychologique de M. [REDACTED] et notamment du sentiment de persécution qu'il développe (tant dans ses paroles que dans son langage corporel), sans cependant qu'il ne conclue à la présence d'un dérangement psychiatrique majeur.

Le psychiatre précise (selon traduction jurée déposée en annexe de la pièce 8 déposée par M. [REDACTED]) en guise de conclusion que le « séjour dans cet espace spécial n'est possible que pour diverses raisons pendant un temps limité pour quelqu'un avec une conscience normale et des fonctions psychiques intactes, donc l'on doit travailler à une normalisation de l'état de son séjour (...). ». Il propose diverses pistes à cet égard, indiquant qu'il y a lieu d'éviter l'escalade tout en précisant que M. [REDACTED] a, par le passé, déjà démontré qu'il est capable d'agir dangereusement.

00322 5086871

8

22. La cause répond manifestement à la condition de l'urgence, telle que définie par l'article 584 du Code judiciaire.

Examen en apparence

Quelques principes

23. Les mesures privatives de liberté impliquent, par nature, des restrictions et inconvénients certains pour les personnes auxquelles elles sont appliquées.

L'incarcération ne fait cependant pas perdre à un détenu le bénéfice des droits garantis par la convention européenne des droits de l'homme.

Dans ce contexte, l'article 3 CEDH fait peser sur les autorités une obligation positive de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate (voir notamment CEDH, arrêt du 26 octobre 2000, Kudła c. Pologne §§ 93-94; arrêt du 14 novembre 2002, Mouisel c. France, §§ 37 et 40; arrêt du 16 octobre 2008, Renolde c. France, §§ 119-120)

Le traitement litigieux doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH. L'appréciation de ce minimum est relative par essence. Elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la rigueur du traitement, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (voir notamment Kudła c. Pologne et Mouisel c. France, références cfr supra).

En l'espèce

24. L'examen en apparence, effectué de manière marginale, laisse apparaître les éléments factuels suivants :

- M. [REDACTED] est placé sous régime de haute sécurité.
- La décision prise par le directeur général des établissements pénitentiaires le 25 septembre 2012 impose le placement de M. [REDACTED] dans une cellule sécurisée à désigner par le directeur de la prison. Cette décision est motivée par le fait que, vu le risque constant d'évasion et le risque d'agression physique ou psychique envers les autres, M. [REDACTED] doit, en

00322 5086871

9

permanence, être séparé des autres détenus, afin d'éviter qu'il ne s'organise avec eux.

Dans sa décision précédente, du 20 juillet 2012, il avait déjà été décidé que M. [REDACTED] devait être placé dans une cellule sécurisée, sans objet dont l'usage pourrait être dangereux. Sous cette mesure, le directeur général des établissements pénitentiaires précisait (selon traduction déposée par M. [REDACTED]) : « *Séjour obligatoire dans la cellule de sécurité. Dès que sa porte s'ouvre, l'intéressé doit être menotté dans le dos et une fouille (exclusivement manuelle) doit être effectuée* ».

Nous relevons une double distinction entre ces deux décisions : la première décision précise expressément que M. [REDACTED] doit être maintenu dans 'la' cellule de sécurité (ce qui au vu de l'historique du dossier signifie la cellule qu'il occupe actuellement), avec par ailleurs pose de menottes et fouille à chaque sortie de cellule.

Ces précisions ne se retrouvent plus dans la décision prise le 25 septembre 2012.

- M. [REDACTED] est assigné dans le quartier 'haute sécurité' de la prison de Bruges.
- La cellule dans laquelle M. [REDACTED] séjourne depuis le 15 juillet 2012 est en réalité une cellule de punition (« strafcel ») du quartier de haute sécurité de la prison de Bruges.

C'est en ces termes que les rapports administratifs la désignent (rapport du 17 juillet 2012 au directeur de la prison, annexe à la décision du 20 juillet 2012 produite en pièce 3.2 par M. [REDACTED]) ainsi que le psychiatre attaché au service psychosocial (rapport du 21 septembre 2012 – déposé en pièce 8 par M. [REDACTED]).

Le fait que l'Etat belge qualifie cette cellule de 'cellule de sécurité' reste sans incidence. Ladite cellule se situe dans le quartier spécialement conçu pour l'exécution des mesures de sécurité particulières individuelles. L'entièreté de l'infrastructure de ce quartier, et notamment ses cellules, répond dès lors à des impératifs importants en matière de sécurité. L'Etat belge ne précise pas en quoi la cellule affectée à M. [REDACTED] constitue, plus que les autres, objectivement parlant, 'une cellule de sécurité'.

Par courrier du 24 juillet 2012 (pièce 7.1 déposée par M. [REDACTED]), le conseil de M. [REDACTED] relevait la différence d'infrastructure entre la cellule que son client occupait auparavant

00322 5086871

10

dans le 'QMSPI' et sa cellule actuelle. Il y relevait, dans cette dernière, la présence d'un socle en dur sur lequel est posé le matelas (le tout au centre de la pièce), pas de draps, pas d'oreiller, pas de lavabo mais eau disponible par le wc, seul un livre de disponible (le Coran), pas de matériel pour écrire, pas de table, pas de chaise, pas de télévision ni de radio, pas de matériel de rasage ni de miroir, pas de fenêtre ni de possibilité d'aération, lumière par une baie au plafond, pas de droit à la cantine, caméra dans la cellule, pas de douche mais bassin avec de l'eau, cigarettes à allumer par les gardiens de prisons, promenade journalière dans la 'cage', visites avec surveillance à distance telle que les conversations peuvent être entendues, présence d'une bouche d'égouts avec odeurs et insectes. Le conseil de M. [REDACTED] y visait également avoir constaté que son client devait rester pieds-nus et répercutait la plainte selon laquelle M. [REDACTED] ne recevait plus d'eau.

Dans l'entremise, des chaussures, de la literie et une chaise ont été mises à disposition (du matériel pour écrire semble également disponible) et une télévision et une tablette ont été installées. Il dispose de plus de livres et peut se rendre à la douche, où il peut se raser (réponse du 31 juillet 2012 de l'administration pénitentiaire - pièce 7.2 déposée par M. [REDACTED]).

M. [REDACTED] expose lors de Notre audience du 22 octobre 2012 que :

- la tablette a été fixée à hauteur de poitrine, de sorte qu'il n'y a pas accès lorsqu'il est assis - les photographies déposées par l'Etat belge présentent uniquement une vue rapprochée de la tablette de sorte que Nous ne pouvons évaluer la situation,
- la télévision a été placée en hauteur, à un endroit tel qu'il lui est impossible de la regarder de son lit - les photographies déposées ne Nous permettent pas d'évaluer la situation,
- sa cellule mesure, approximativement, 5 mètres sur 2.

Les photographies déposées en pièces 16 et 17 par l'Etat belge révèlent que les cellules 'usuelles' du quartier 'QMSPI' et la cellule actuelle occupée par M. [REDACTED] se distinguent tant par leur superficie que par leur infrastructure.

Dans les cellules usuelles, Nous relevons la présence d'un lit ordinaire mais dont les pieds sont enchâssés dans le sol, d'une large table, d'un bloc wc/lavabo avec accès direct à l'eau courante par le lavabo, d'un miroir, d'étagères, d'un panneau d'affichage, d'une télévision encastrée, d'une large fenêtre dont un battant peut s'ouvrir - la fenêtre donne sur un mur situé à peu de distance, d'une porte sécurisée avec vitrage ce qui permet la vue

00322 5086871

11

dans la cellule au départ du couloir mais également sur le couloir au départ de la cellule.

- M. [REDACTED] réside dans cette cellule depuis plus de trois mois,
- Le rapport dressé le 21 septembre 2012 par le psychiatre Verbeeck relève que M. [REDACTED] ressent ses conditions de vie comme avilissantes, qu'il a l'impression que l'on veut le faire craquer, que l'on tente de lui infliger une torture psychique. Il relève que M. [REDACTED] a l'impression que la caméra le filme constamment, même lorsqu'il est à la toilette. Le psychiatre relève que (selon la traduction jurée déposée par M. [REDACTED]) « l'expression de son corps et ce qu'il raconte sont concordants, il est vraiment convaincu que sa sensation est tout à fait exacte. L'intéressé semble ne plus être à même de nuancer, il semble ne plus pouvoir se mettre à la place de quelqu'un d'autre. Son long séjour au cachot a laissé des traces clairement négatives chez l'intéressé. »

Si le psychiatre ne relève cependant pas de « dérangement psychiatrique majeur d'avant-plan », il propose diverses solutions pratiques pour permettre de mieux prendre en considération l'évolution de l'état psychique de M. [REDACTED] s'il devait être décidé de le maintenir dans le régime actuel.

Sauf pour ce qui concerne la caméra, Nous ne savons quel sort a été réservé à ces propositions.

- La présence de la caméra dans la cellule paraît être un élément important dans l'évolution psychique de M. [REDACTED]. Le psychiatre le relève. C'est une question dont M. [REDACTED] Nous a longuement entretenu lorsque la parole lui a été donnée lors de Notre audience du 22 octobre 2012.

Le psychiatre Verbeeck formulait une proposition concrète pour obstruer ladite caméra. Cette proposition ne semble pas avoir été suivie.

Le conseil de M. [REDACTED] a, pour ce qui concerne ses visites à son client, également relevé la problématique de cette caméra, dans un courrier adressé à son bâtonnier et aux instances pénitentiaires

L'administration pénitentiaire a déjà exposé au conseil de M. [REDACTED] qu'il n'est en réalité pas fait usage de la caméra. M. [REDACTED] est convaincu du contraire.

00322 5086871

12

L'administration pénitentiaire expose qu'il est techniquement impossible de placer un système (lumière rouge/verte) qui permettrait à M. [REDACTED] de savoir s'il est ou non fait usage de la caméra.

- L'Etat belge ne précise pas les mesures prises pour pallier la dégradation de l'état de santé psychique de M. [REDACTED]
- L'Etat belge ne conteste pas que M. [REDACTED] soit systématiquement menotté, mains dans le dos et pieds entravés, lorsqu'il effectue tout déplacement, en ce compris tout déplacement au sein même du quartier 'haute sécurité'.

L'Etat belge relève que ces mesures sont en réalité visées par la décision du 25 septembre 2012 en ce qu'elle précise que (selon traduction jurée déposée par M. [REDACTED]) « des contrôles extraordinaires et la limitation de mouvement est indiqué ».

Ces considérations visent cependant le fait que M. [REDACTED] ne peut plus effectuer d'activités communes et que ses activités individuelles sont en outre limitées.

Elles n'ont pas la portée que l'Etat belge entend leur donner.

- L'Etat belge met en avant le risque majeur d'évasion, avec éventuellement prise d'otages et actes de violence.

M. [REDACTED] a, dans un passé récent, déjà démontré qu'il est capable d'actes dangereux pour autrui.

Cette situation est cependant connue depuis son évasion de la prison d'Arlon, en mars 2012.

Il s'agit précisément du motif pour lequel il réside dans le quartier 'haute sécurité' depuis son arrivée à la prison de Bruges.

25. Au vu de l'ensemble des considérations exposées ci-dessus, le fait de maintenir M. [REDACTED] dans une cellule de punition avec, par ailleurs, entrave systématique aux pieds lors de chaque sortie de cellule (alors qu'aucun acte de rébellion n'est relevé avec précision), constitue, en apparence, un traitement dégradant au sens de l'article 3 CEDH.

La violation de l'article 3 CEDH emporte, en apparence, un comportement fautif dans le chef de l'Etat belge.

26. C'est dès lors à juste titre que la M. [REDACTED] sollicite la prise de mesure pour mettre fin à la situation qu'il dénonce.

00322 5086871

13

Ces mesures doivent cependant être 'adéquates', en ce sens que « *le juge ne peut condamner l'autorité qu'à des mesures strictement nécessaires à la consécration du droit subjectif* »².

Il Nous faut également tenir compte du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, lequel Nous empêche non pas de prononcer une injonction (positive ou négative) envers l'autorité administrative mais de « *faire œuvre d'administrateur et de substituer (Notre) pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité* »³.

27. Nous ordonnerons dès lors de suspendre le maintien de M. [REDACTED] dans sa cellule actuelle en ce qu'elle est en réalité une cellule de punition. Cette mesure est adéquate au regard des considérations qui précèdent. Notre décision sera accompagnée d'une mesure d'astreinte à raison de 1.000 EUR par jour de dater de la signification de la présente ordonnance, avec un maximum de 100.000 EUR.

M. [REDACTED] Nous demande par ailleurs de condamner l'Etat belge de l'affecter à nouveau dans une cellule normale du quartier haute sécurité 'QMSPI' de la prison de Bruges. Nous ne pouvons faire droit à cette mesure en ce qu'il Nous demande là de poser un acte d'administration en lieu et place de l'autorité administrative.

M. [REDACTED] demande de suspendre le recours systématique à des mesures de contraintes dès qu'il quitte sa cellule. Ainsi formulée, cette mesure est inadéquate car trop large. En réalité, M. [REDACTED] conteste plus particulièrement le recours systématique aux entraves aux pieds (ses déclarations lors de Notre audience et son courrier déposé en pièce 10). C'est dès lors cette entrave systématique qui sera visée par la mesure de suspension. Cette décision ne sera pas accompagnée d'une mesure d'astreinte, eu égard au fait qu'elle vise le caractère systématique de la pose des entraves aux pieds. Le cas échéant, une demande d'astreinte pourra encore, ultérieurement, être formulée.

Le provisoire

28. Les mesures ainsi ordonnées sont conformes au caractère provisoire tel que défini par l'article 584 du Code judiciaire.

Amende civile

² T. Bombois, 'Conditions et limites du pouvoir judiciaire face à l'autorité publique ... Vol au dessus d'un nid de vipères ?', *CDPK*, 2005/1, 38, n°29.

³ P. Levert 'L'intervention du juge des référés dans le droit administratif' in X, *Le référé judiciaire*, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p.374 ; voir également en ce sens T. Bombois, 'Conditions et limites du pouvoir judiciaire face à l'autorité publique ... Vol au dessus d'un nid de vipères ?', *CDPK*, 2005/1, 38, n°29.

00322 5086871

14

29. M. [REDACTED] demande de condamner l'Etat belge à une amende civile, en application de l'article 780bis du Code judiciaire en ce que l'Etat aurait abusé d'un moyen de procédure en soulevant, à mauvais escient, l'exception d'incompétence territoriale (voir à cet égard Notre décision précédente prononcée le 15 octobre 2012).

30. L'amende civile doit être distinguée de l'indemnité de procédure qui peut être majorée en cas de comportement déraisonnable.

La décision d'imposer une amende civile appartient uniquement au juge saisi de la cause. Il prend sa décision sans devoir être saisi à cet égard par une demande formulée par les parties.

Comme son nom l'indique, il s'agit d'une amende dont le créancier est l'Etat belge, et non d'une indemnité dont le créancier serait une partie au litige.

31. Il n'appartient dès lors pas aux parties au litige de solliciter l'imposition d'une amende civile.

M. [REDACTED] se verra débouter de sa demande.

Relevons par ailleurs que les parties se sont entendues pour, en un premier temps, ne plaider que sur l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat belge.

Eu égard à cet accord procédural, il n'y a pas lieu pour M. [REDACTED] de se plaindre la situation.

Dépens

32. La présente décision met fin à Notre saisine. Il s'agit d'une décision 'définitive' au sens de l'article 19, al.1^{er} du Code judiciaire.

Nous trancherons dès lors, conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, la question relative aux dépens de l'instance.

33. L'Etat belge succombe. Les dépens seront mis à sa charge, selon le décompte présenté par M. [REDACTED].

POUR CES MOTIFS,

Nous, A. Dessy, juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles,

00322 5086871

15

assisté de Wansart, greffier délégué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Statuant en référé, contradictoirement.

Recevons les demandes et les déclarons fondées dans la mesure qui suit :

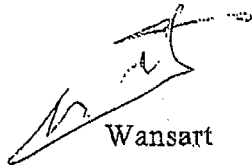
Ordonnons à l'Etat belge de suspendre le maintien de M. [REDACTED] dans 'une cellule de punition', sous peine d'astreinte de 1.000 EUR par jour à dater de la signification de la présente ordonnance, avec un maximum de 100.000 EUR.

Ordonnons à l'Etat belge de suspendre le recours systématique à la pose d'entraves aux pieds de M. [REDACTED] lorsqu'il quitte sa cellule.

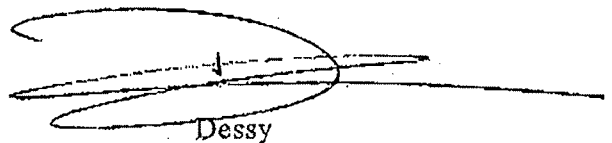
Condamnons l'Etat belge aux dépens de l'instance, liquidés au bénéfice de M. [REDACTED] à 243,39 EUR à titre de frais de citation et 1.320 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Déboutons M. [REDACTED] du surplus de ses demandes.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 2/11/12



Wansart



Dessy